



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ FINANCIER

Cent quatre-vingt-quinzième session

Rome, 13-17 mars 2023

**Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres
en retard dans le paiement de leurs contributions**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Donata Rugarabamu
Conseillère juridique

Tél.: +3906 5705 5132 – Courriel: LEG-Director@fao.org

RÉSUMÉ

- Le présent document est présenté comme suite à la demande formulée par le Conseil à sa 171^e session¹, tendant à ce que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et le Comité financier examinent le projet de résolution de la Conférence reproduit dans le document CL 171/19 intitulé *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions*.
- Le CQCJ a examiné cette question lors de sa 118^e session (6-8 mars 2023). Un extrait du rapport de sa 118^e session figure dans le document FC 195/6 Add.1.

SUITE QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- **Le Comité est invité à examiner le présent document et à donner les indications qu'il jugera utiles. Le Comité est également invité à se poser la question de savoir si les différentes versions linguistiques du projet de résolution sont cohérentes.**

¹ CL 171/REP, paragraphe 45.

Introduction

1. Le Conseil, à sa 171^e session, en décembre 2022, a adressé au Comité des questions constitutionnelles et juridiques et au Comité financier, pour examen, le projet de résolution de la Conférence (désigné ci-après sous le nom de «projet de résolution», sauf indication contraire) reproduit dans le document CL 171/19 intitulé *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions*, lequel avait été élaboré dans le cadre de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil².

Contexte général

2. La question dont traite le présent document découle de la demande formulée par la Conférence à sa 42^e session, en juin 2021, tendant à ce que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement des droits de vote des États membres qui présentent des arriérés de contributions³, prévue au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif⁴. Elle a été inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) (octobre 2021)⁵ ainsi que de sa 115^e session (mars 2022)⁶, de sa 116^e session (juin 2022)⁷ et de sa 117^e session (octobre 2022)⁸.

3. Cette question a également été inscrite à l'ordre du jour du Comité financier à sa 188^e session (novembre 2021)⁹, à sa 191^e session (mai 2022)¹⁰ et à sa 194^e session (novembre 2022)¹¹.

² [CL 171/REP](#), paragraphe 45. Le projet de résolution soumis au Conseil est joint en annexe au document [CL 171/19](#).

³ [C 2021/REP](#), paragraphe 25. La Conférence «a demandé que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement des droits de vote des États membres qui présentent des arriérés de contributions, qui sera examinée par les organes directeurs compétents, dont le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil auprès des présidents et vice-présidents des groupes régionaux».

⁴ [Acte constitutif](#), paragraphe 4 de l'article III. «Chaque État membre ne dispose que d'une voix. *Un État membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes.* La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

⁵ [CCLM 113/3](#), [CCLM 113/3 WA1](#) et [CL 168/10](#), Section V.

⁶ [CL 170/13](#), section VIII. Le CQCJ n'a pas établi de document pour cette session. Le Président indépendant du Conseil a rendu compte oralement des consultations informelles qu'il avait menées sur la question.

⁷ [CL 170/21](#), section III et appendice A. Le CQCJ n'a pas établi de document pour cette session. Il a examiné le document établi par le Président indépendant du Conseil ([CL 170/19](#)), auquel était joint en annexe un projet de résolution de la Conférence __/2013 sur les procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation (annexe A du document CL 170/19). Ayant examiné le projet de résolution de la Conférence __/2013 à la lumière des recommandations formulées par le Comité financier au paragraphe 16 du document [CL 170/12](#), il a conclu que le projet était conforme aux dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation sous réserve de l'incorporation des amendements reproduits à [l'annexe A du document CL 170/21](#).

⁸ [CL 171/10](#), section V. Le CQCJ n'a pas établi de document pour cette session. Le Président indépendant du Conseil a rendu compte oralement des consultations informelles qu'il avait menées sur la question.

⁹ [CL 168/9](#), paragraphe 9.

¹⁰ [FC 191/5](#) et [CL 170/12](#), paragraphes 15 et 16. Lors de cette session, le Comité financier a examiné le document FC 191/5 ainsi que le document établi par le Président indépendant du Conseil ([CL 170/19](#)), auquel était joint le projet de résolution de la Conférence __/2023.

¹¹ [CL 171/9](#), paragraphes 13 et 14. Lors de cette session, le Comité financier a examiné le document établi par le Président indépendant du Conseil ([CL 171/19](#)), auquel était joint en annexe un projet de résolution révisé intitulé *Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions* ([annexe 1 du document CL 171/19](#)).

4. La question, qui recouvre les recommandations des comités du Conseil, a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil à sa 167^e session (juin 2021)¹², à sa 168^e session (novembre-décembre 2021)¹³, à sa 170^e session (juin 2022)¹⁴ et à sa 171^e session (décembre 2022)¹⁵. Des consultations informelles ont également été menées par le Président indépendant du Conseil, conformément à la demande de la Conférence.

5. Le CQCJ a analysé à sa 113^e session, en octobre 2021, les débats antérieurs des organes directeurs sur le sujet¹⁶ et le cadre juridique et la pratique de la FAO en la matière ainsi que ceux des autres organisations du système des Nations Unies¹⁷. À sa 191^e session, en mai 2022, le Comité financier a effectué un examen similaire, et en particulier une analyse de la question du paiement des arriérés en monnaie locale, qui avait été évoquée durant les consultations informelles¹⁸. Le Comité financier a également examiné le document CL 170/19, élaboré dans le cadre des consultations informelles et présenté par le Président indépendant du Conseil¹⁹. À sa 116^e session – une session supplémentaire consacrée spécifiquement à cette question –, le CQCJ a formulé des observations sur la version du projet de résolution de la Conférence figurant dans le document CL 170/19 et recommandé que des amendements soient apportés au projet afin qu'il y soit tenu compte des recommandations issues de la 191^e session du Comité financier (CL 170/12) et qu'il soit conforme aux Textes fondamentaux de l'Organisation.

6. Faute d'un consensus concernant certains aspects du projet de résolution à l'issue des consultations informelles qui ont suivi, le Président indépendant du Conseil a établi un projet de résolution révisé reproduit dans le document CL 171/19. Le Conseil a examiné le projet de résolution à sa 171^e session, en décembre 2022, et dit attendre avec intérêt de se pencher de nouveau sur le projet après son examen par le CQCJ et le Comité financier, en vue de sa présentation à la Conférence, à sa 43^e session, pour approbation²⁰.

¹² [CL 167/REP](#), paragraphe 11, alinéa a. Le Conseil a pris note de la demande formulée par la Conférence.

¹³ [CL 168/REP](#), paragraphe 27 (faisant référence au [rapport de la 188^e session du Comité financier](#)) et paragraphe 30 (faisant référence au [rapport de la 113^e session du CQCJ](#)).

¹⁴ [CL 170/REP](#), paragraphe 41. À cette session, le Conseil a pris note du [document portant la cote CL 170/19](#) et du [rapport de la 116^e session du CQCJ](#), notamment les observations formulées par ce dernier au sujet du projet de résolution de la Conférence __/2023 figurant dans le document CL 170/19.

¹⁵ [CL 171/REP](#), paragraphe 45. À cette session, le Conseil a examiné le [document portant la cote CL 171/19](#) et noté qu'il se pencherait sur le projet de résolution qui figure à l'annexe 1 du document CL 171/19 à sa session d'avril 2023, après son examen par le CQCJ et le Comité financier et en vue de sa présentation à la Conférence.

¹⁶ Voir [CCLM 113/3](#), paragraphes 10 à 18, dans lesquels il est fait référence aux documents suivants: C 2011/REP, paragraphe 29; C 1993/REP, paragraphe 38; CL 107/REP, paragraphe 207, paragraphe 208, alinéas b et e; C 95/LIM/28, paragraphe 4; C 1995/REP, paragraphe 115; C 2005/REP, paragraphes 32 et 33; FC 115/8 (2006); FC 118/13 (2007); FC 119/8 (2007); FC 118/REP (2007), paragraphes 55 à 57; C 2007/LIM/7, page 3; CL 132/REP, paragraphe 96; CL 133/REP, paragraphe 37; C 2007/LIM/22, paragraphe 2 [dans lequel il est fait référence aux deux projets de résolution adoptés par la Conférence intitulés *Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions* (13/2007) et *Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions – acceptation, dans certaines conditions, de monnaies qui ne sont pas librement convertibles* (14/2007)]; CCLM 95/14; CL 145/REP, paragraphe 39, alinéa f; CL 149/REP, paragraphe 19.

¹⁷ Voir CCLM 113/3 et CCLM 113/3 WA1.

¹⁸ Voir [FC 191/5](#) et [CL 170/12](#), paragraphe 16, alinéas a à d. Le Comité financier a rappelé la résolution 14/2007 de la Conférence (*Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions – acceptation, dans certaines conditions, de monnaies qui ne sont pas librement convertibles*), et noté que la pratique suivie par la FAO consistait à ne pas accepter le paiement des arriérés dans des monnaies locales non librement convertibles.

¹⁹ Voir [CL 170/12](#), paragraphe 16, alinéa e. Le Comité financier a recommandé que les procédures, les critères et le projet de résolution présentés dans le document CL 170/19 soient également examinés par le CQCJ avant d'être présentés au Conseil pour examen à sa 170^e session.

²⁰ [CL 171/REP](#), paragraphe 45.

Observations concernant le projet de résolution et les amendements proposés

7. Le texte à l'examen constitue l'aboutissement des consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil; il a été présenté au Conseil à sa 171^e session, en décembre 2022, dans le document CL 171/19. À cet égard, il convient de noter que, à cette session, le Conseil s'est félicité que le CQCJ ait observé que les consultations informelles ne sauraient se substituer au rôle des organes directeurs de l'Organisation, en particulier des comités du Conseil, dans le processus décisionnel formel de la FAO²¹.

8. Les observations détaillées ci-après concernant la proposition de libellé du projet de résolution sont portées à l'attention du CQCJ et du Comité financier, conformément à leurs mandats définis au paragraphe 7 a de l'article XXXIV²² et au paragraphe 7 de l'article XXVII²³ du Règlement général de l'Organisation, respectivement, et compte tenu de la version du projet révisée et amendée par le CQCJ à sa 116^e session²⁴.

9. Les propositions d'amendement découlant des observations formulées plus haut ainsi que les propositions de modification d'ordre rédactionnel sont reproduites dans l'**annexe** au présent document et expliquées dans les sections A et B ci-après²⁵. Compte tenu de certaines incohérences entre la version anglaise du projet de résolution figurant dans l'annexe 1 du document CL 171/19 et les autres versions linguistiques dudit projet (par exemple, aux paragraphes 3 et 4, "Requests for" a été traduit en espagnol par "Solicita que"), et étant donné que certains ajustements d'ordre rédactionnel pourraient ne pas s'appliquer à toutes les langues, le Comité est avisé que les explications figurant dans les sections A et B ci-après ainsi que les propositions d'amendements et d'ajustements soumis à l'examen des membres qui figurent dans l'**annexe** au présent document concernent la version anglaise du projet de résolution. Il convient de noter qu'il est particulièrement nécessaire de se demander si les actions requises dans le projet de résolution sont traduites de façon cohérente dans toutes les versions linguistiques officielles.

A. Préambule du projet de résolution

10. Premier alinéa du préambule: L'Acte constitutif énonce des obligations juridiquement contraignantes qu'il n'est pas nécessaire de réaffirmer, aussi est-il suggéré de remplacer «Réaffirmant» par «Rappelant».

Il pourrait également être utile de rappeler dans le préambule le paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, qui constitue l'assise formelle du rétablissement du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions. Il est en outre recommandé d'harmoniser les références à cette disposition dans l'ensemble du texte du projet de résolution. Le verbe «exhortant» devrait apparaître en caractères gras car il exprime une action de la Conférence.

11. Deuxième alinéa du préambule: On fait ici référence à la situation de la trésorerie du Programme ordinaire en 2018 et au cours des «années précédentes». S'il est question pour la Conférence de donner des orientations à long terme, il convient de se demander s'il est pertinent de mentionner une année donnée ou s'il serait préférable d'évoquer en des termes plus généraux les effets

²¹ Voir CL 171/REP, paragraphe 37: «Le Conseil s'est félicité que le CQCJ ait rappelé le rôle des organes directeurs de l'Organisation, en particulier des comités du Conseil, dans le processus décisionnel formel de la FAO.»

²² Règlement général de l'Organisation, article XXXIV, paragraphe 7 a: «Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants: a) application ou interprétation de l'Acte constitutif, du présent règlement et du Règlement financier ou des amendements à ces textes».

²³ Règlement général de l'Organisation, article XXVII, paragraphe 7: «Le Comité financier aide le Conseil à exercer son contrôle sur la gestion financière de l'Organisation.»

²⁴ Voir l'appendice A du document CL 170/21, qui reflète les conclusions de l'examen effectué par la CQCJ à sa 116^e session (disponible à l'adresse <https://www.fao.org/about/meetings/cclm/cclm116/documents/fr/>).

²⁵ Dans les sections A et B, les propositions d'amendement consistant en un ajout au projet de résolution sont signalées par du texte en gras et celles consistant en une suppression sont signalées par du texte barré.

que peuvent avoir les retards et les défauts de paiement sur le budget du Programme ordinaire. Par exemple, le texte pourrait être modifié comme suit: «Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire ~~en 2018 due aux~~ **qui peut advenir en raison de** retards dans le paiement des contributions ainsi que ~~si le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées, en particulier par certains des principaux contributeurs, demeure élevé pendant plusieurs~~ ~~depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs.~~». Cette proposition pourrait être particulièrement pertinente si les membres estiment que la résolution, si elle est adoptée, devrait être insérée dans le volume II des Textes fondamentaux (voir paragraphe 22 ci-après).

12. Troisième alinéa du préambule: Pour confirmer la cohérence du texte avec les Textes fondamentaux, on pourrait ajouter une référence à l'alinéa 2 j de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation, aux termes duquel le Directeur général, dans le cadre de son mandat, «demande et perçoit les contributions financières des États membres et des membres associés et fait rapport à ce sujet».

13. Cinquième alinéa du préambule: Étant entendu que le projet de résolution est censé porter sur la *procédure* de rétablissement du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions, il pourrait être envisagé de modifier le présent alinéa du préambule afin de prendre acte de «la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant ~~le paiement des arriérés et le~~ rétablissement du droit de vote **des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif**».

14. Sixième alinéa du préambule: Le présent alinéa ne semble pas tenir pleinement compte des conclusions générales auxquelles sont parvenus le CQCJ, à sa 115^e session²⁶, et le Comité financier, à sa 191^e session²⁷. Il pourrait également porter à s'interroger sur les raisons pour lesquelles il n'est pas fait mention des autres sessions de ces deux comités du Conseil qui ont eu lieu depuis la 42^e session de la Conférence en juin 2021 et durant lesquelles la question a été débattue. En outre, il convient de noter que les organes directeurs ont commencé à examiner la question dans les années 1990²⁸. Il

²⁶ Voir CL 170/13, paragraphes 34 à 37. «34. *Le Président indépendant du Conseil a présenté oralement les consultations menées au sujet du rétablissement du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions.* 35. *Le Comité a remercié le Président indépendant du Conseil de son compte rendu, prenant note des répercussions des arriérés sur la situation financière de l'Organisation.* 36. *Le Comité s'est félicité du travail mené actuellement pour donner suite aux recommandations formulées par le Conseil à sa cent soixante-huitième session concernant une procédure pour la présentation en temps voulu des demandes, les types d'informations, les moyens de paiement et les échéanciers de paiement.* 37. *Le Comité s'est dit prêt à examiner, dans les limites de son mandat, les éventuels critères définis dans le cadre de ces démarches ou un projet de résolution qui serait présenté pour examen au Conseil et à la Conférence.»*

²⁷ Voir CL 170/12, paragraphes 15 et 16: «15. *Le Comité a examiné les documents FC 191/5 et CL 170/19, portant sur le rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions.* 16. *Le Comité: a) a pris note de l'analyse détaillée de la procédure de rétablissement du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions réalisée par la Direction; b) a noté qu'il était important de poursuivre, en collaboration avec la Direction, les efforts destinés à réduire le retard des États membres dans le paiement de leurs contributions; c) s'est déclaré favorable à un renforcement des procédures existantes suivies par l'Organisation lors de l'examen des demandes de rétablissement du droit de vote, tout en prenant en considération le délai, la souplesse et le rééchelonnement des paiements des membres, conformément aux règlements de la FAO; d) a rappelé la résolution 14/2007 de la Conférence (Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions – acceptation, dans certaines conditions, de monnaies qui ne sont pas librement convertibles), et a noté que la pratique actuellement suivie par la FAO consistait à ne pas accepter le paiement des arriérés dans des monnaies locales non librement convertibles; e) a recommandé que les procédures, les critères et le projet de résolution présentés dans le document CL 170/19, intitulé Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions, soient également examinés par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques avant leur examen par le Conseil, à sa cent soixante-dixième session.»*

²⁸ Voir le paragraphe 5 et la note 15 ci-dessus.

pourrait donc être envisagé de supprimer cet alinéa ou, si l'on considère qu'il s'agit d'un élément important, de le modifier.

B. Paragraphes du dispositif du projet de résolution

15. Observations générales concernant la numérotation des paragraphes du dispositif et amendements proposés: On constate que la numérotation utilisée dans le projet de résolution a créé une confusion entre les clauses qui prévoient une intervention ou une demande de la Conférence et celles qui détaillent le contenu de ces interventions et demandes. Il en est résulté des discordances entre les différentes versions linguistiques du projet de résolution présenté dans le document CL 171/19. Le libellé du paragraphe 1 de la version anglaise – «Décide d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative [...]» – laisse entendre que ce paragraphe constitue une introduction, et que les paragraphes actuellement numérotés de 2 à 6 dans le projet de résolution décrivent la procédure ainsi introduite. Si cette interprétation est correcte, les clauses actuellement numérotées de 2 à 6 pourraient devenir des alinéas (de a à e), et la numérotation des paragraphes indépendants qui les suivent pourrait être ajustée en conséquence.

16. Alinéa a du paragraphe 1: Il est recommandé d'insérer la formule «**ayant entraîné un défaut de paiement**» afin que le libellé de l'alinéa corresponde plus étroitement à celui du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif.

17. Alinéa b du paragraphe 1: Étant donné que le mot «demande» dans ce contexte précis est employé comme nom et non comme verbe, on considère qu'il ne devrait pas apparaître en caractères gras, conformément aux directives éditoriales de la FAO. Par ailleurs, afin de compléter la phrase, dans laquelle il manquerait un mot si la forme passive était retenue, «devant être présentées» (“*to be submitted*”) pourrait être remplacé par «**doivent être** présentées» ou «**devraient être** présentées». [Observation additionnelle concernant les versions du document en arabe, chinois, espagnol, français et russe: dans ces autres langues, «demande» apparaît comme un verbe et non un nom.] Il convient également de se demander s'il faudrait préciser, comme cela a été fait à l'alinéa c du paragraphe 1, que les demandes doivent être présentées «**par écrit**».

18. Alinéa c du paragraphe 1: Comme pour l'alinéa b susmentionné, il est recommandé de ne pas faire apparaître en caractères gras le mot «demande» car il s'agit d'un nom et non d'un verbe. Il est également suggéré de remplacer «devant être présentées» (“*to be submitted*”) par «**doivent être** présentées» ou «**devraient être** présentées» compte tenu du fait qu'il semblerait manquer un mot dans la phrase si la forme passive était retenue. [Observation additionnelle concernant les versions du document en arabe, chinois, espagnol, français et russe: dans ces autres langues, «demande» apparaît comme un verbe et non un nom.] En ce qui concerne la formule «le ministre responsable du gouvernement de l'État membre», il convient d'envisager de suivre la terminologie habituelle des Textes fondamentaux, telle qu'elle apparaît par exemple au paragraphe 4 de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation, à savoir: «**le ministre des affaires étrangères ou le ministre intéressé**».

19. Alinéa d du paragraphe 1: Il est précisé à l'alinéa b du paragraphe 1 que les demandes de rétablissement du droit de vote sont présentées «au Secrétaire général de la Conférence». L'alinéa d du paragraphe 1 tel qu'il est proposé indique que l'échéancier de paiement doit être présenté «au Directeur général». Les membres souhaiteront peut-être réfléchir à la raison pour laquelle l'échéancier de paiement proposé serait adressé au Directeur général alors que la demande de rétablissement du droit de vote serait adressée au Secrétaire général de la Conférence, sachant qu'il revient à la Conférence de statuer sur ces deux questions²⁹. Le sujet de la phrase étant «les États membres»

²⁹ Il convient de noter que la Conférence a déjà reçu et approuvé des plans de versements échelonnés (voir par exemple la résolution 2/2021) et a adopté des résolutions dans lesquelles elle priait instamment les États membres de soumettre de tels plans (voir par exemple la résolution 13/2007, par laquelle la Conférence a «**[p]ri[é] instamment** tous les États membres de déployer tous les efforts nécessaires afin de régler rapidement toutes leurs contributions à l'Organisation, à la fois pour l'année en cours et les années précédentes, le cas échéant, ou de présenter un plan de versements échelonnés pour régler les arriérés»).

(“*Member Nations*”) au pluriel, il est suggéré de remplacer “*its*” par “*their*” en deuxième partie de phrase (modification sans incidence en français).

20. Paragraphe 2: Il convient de noter que l’état du versement des contributions mises en recouvrement est déjà présenté sur le site web de la FAO³⁰. On pourrait donc envisager de modifier le libellé comme suit: «Demande à la FAO de ~~créer~~ **continuer** d’alimenter [...]».

21. Paragraphe 3: Il est recommandé de modifier la fin de la clause comme suit: «[...] avant la session de la Conférence et **de la publier** sur [...]». Par ailleurs, si c’est au site web de la FAO accessible à l’adresse www.fao.org que l’on entend faire référence, le mot «correspondante» pourrait être supprimé.

22. Il convient de rappeler que la version du projet de résolution précédemment examinée par les comités du Conseil contenait une clause où il était demandé au Directeur général d’ajouter la résolution au volume II des Textes fondamentaux de l’Organisation. Toutefois, conformément à l’avis formulé par la Conseillère juridique au cours des consultations informelles, les recommandations concernant l’ajout de résolutions au volume II des Textes fondamentaux sont normalement présentées séparément et non dans les résolutions en question³¹. La décision concernant la recommandation d’inclure une résolution au volume II revient aux membres. En outre, le CQCJ a fait remarquer que le volume II des Textes fondamentaux regroupait «un certain nombre de documents généraux et juridiques importants de l’Organisation»; il ressort de l’examen du contenu du volume II qu’il s’agit dans l’ensemble d’instruments censés s’appliquer sur une longue durée³².

³⁰ Voir <https://www.fao.org/about/regular-programme-country-contributions/fr/>.

³¹ Voir, par exemple, le document C 2015/LIM/12, dans lequel il est indiqué que le Conseil a fait sien le projet de résolution de la Conférence intitulé «Examen des organes statutaires de la FAO», a décidé de le transmettre à la Conférence pour approbation et a recommandé que ladite résolution, ainsi que la résolution 13/97 de la Conférence, soient incorporées au volume II des Textes fondamentaux de l’Organisation. Le Conseil donnait ainsi suite à une recommandation formulée par le CQCJ «étant donné l’importance de cette question» (voir CL 150/2, paragraphe 24).

³² Voir par exemple le paragraphe 7 du document du CQCJ portant la cote [C 2009/LIM/12-Rev.1](#), qui rend compte des débats du Comité concernant le document CFS 2009/2 rev.1, intitulé *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, notamment la question de son insertion dans le volume II des Textes fondamentaux. Dans ce cas-ci, une disposition stipulant que le document en question devrait être inséré dans le volume II des Textes fondamentaux a été incluse dans la résolution elle-même.

Annexe

Projet de résolution de la Conférence

Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions³³

LA CONFÉRENCE,

Rappelant ~~Réaffirmant~~ le paragraphe 4 de l'article III ainsi que l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État membre et chaque membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et ~~exhortant~~ **exhortant** tous les États membres et membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement;

Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire ~~en 2018 due aux~~ qui peut advenir en raison de retards dans le paiement des contributions ainsi que si le montant ~~toujours élevé~~ de celles qui n'ont pas été acquittées, en particulier par certains des principaux contributeurs, demeure élevé pendant plusieurs ~~depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs;~~

Notant que les États membres reçoivent chaque trimestre des informations sur les États membres en retard dans le paiement de leurs contributions et que chaque membre en retard dans le paiement de ses contributions sera notifié deux mois avant la session de la Conférence, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 j de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation;

Consciente de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du Programme de travail approuvé;

Consciente de la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant le ~~paiement des arriérés et le~~ rétablissement du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif;

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa 115^e session, et le Comité financier, à sa 191^e session, réunis respectivement en mars et en mai 2022, ont examiné la proposition visant à compléter le Règlement général de l'Organisation afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et ont recommandé au Conseil de l'approuver à sa 170^e session;

1. **Décide** d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif ~~de la FAO;~~

a) 2. Les États membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif ~~de la FAO~~ doivent expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté ayant entraîné un défaut de paiement et sont encouragés à:

i. a) donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment, lorsqu'ils le peuvent, des renseignements sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;

ii. b) indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés;

³³ Les parties supprimées apparaissent barrées, et les ajouts soulignés et en italique.

iii.e) communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État membre concerné.

b)3. Demande Demande que les États membres présentent leur demande de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif *par écrit* au Secrétaire général de la Conférence, de préférence deux semaines avant la session de la Conférence, afin que le Bureau puisse examiner les requêtes dans leur intégralité.

c)4. Demande Demande que les demandes de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par le Représentant permanent de l'État membre concerné, le chargé d'affaires désigné ou le ministre ~~responsable~~ *des affaires étrangères ou le ministre intéressé* du gouvernement de l'État membre.

d)5. Les États membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote doivent présenter, avec leur demande, un échéancier de paiement écrit au Directeur général.

e)6. Il convient d'indiquer, dans l'échéancier de paiement visé *à l'alinéa d* ~~au~~ paragraphe 5*l*:

i.a) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;

ii.b) la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;

iii.e) le montant minimal que l'État membre compte verser chaque année;

iv.d) la date et le montant du premier versement;

v.e) si l'État membre compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Conférence;

vi.f) que l'État membre s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.

27. **Demande** à la FAO de ~~créer et~~ *continuer* d'alimenter, sur le site web de l'Organisation, une rubrique présentant des informations complètes, à jour et accessibles au public sur l'état du versement des contributions mises en recouvrement.

38. **Demande** au Directeur général d'inclure la présente résolution dans la notification envoyée aux États membres redevables d'arriérés deux mois avant la session de la Conférence et *de la publier* sur la page web ~~correspondante~~ de la FAO, ainsi que dans une note d'information à l'attention de la Conférence.